

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT 59 – NORD

COMMUNE DE BLARINGHEM

Séance du 27 mars 2023

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL de la Commune de **BLARINGHEM**

Séance du 27 mars 2023 à 19 Heures 00

Nombre de conseillers

. En exercice : **19**
. Présents : **16**
. Pouvoirs : **02**
. Votants : **18**
. Absents : **01**

Date de convocation :

22 mars 2023

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Régis DUQUÉNOY, Maire**

Étaient présents : MORDACQ P-H., JOURDIN B., DEVAUX A., VERRIELE M., LOUVET B. adjoints, MAERTEN G., DESMULIE N., MORDACQ P., GAYMAY H., RIGOBERT B., DERAM B., MASSIET I., PLOCKYN F., DELSART C., CORDIER A.

Ont donné pouvoir : DEFRANCE D. à MASSIET I., DEVOS S. à JOURDIN B.

Absent excusé : DESPICHT A.

Secrétaire de séance : Bernadette JOURDIN

Délibération n° 2023/22

Objet : Taux de la fiscalité pour l'année 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu la Loi de Finances ;

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 1636 B sexies à undecies ;

Considérant qu'il appartient aux communes de déterminer elles-mêmes le montant des impositions directes qu'elles sont appelées à mettre en application pour équilibrer leur budget primitif ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, Monsieur le Maire propose pour l'année 2023 une reconduction des taux de 2022 soit :

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES :	27,29 %
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES :	24,14 %
TAXE D'HABITATION :	6,85 %

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE

POUR : 18

CONTRE : 00

ABSTENTION : 00

Article 1 – de reconduire les taux appliqués en 2022 au titre de l'année 2023 soit :

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BÂTIES :	27,29 %
TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS NON BÂTIES :	24,14 %
TAXE D'HABITATION :	6,85%

Article 2 – d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.

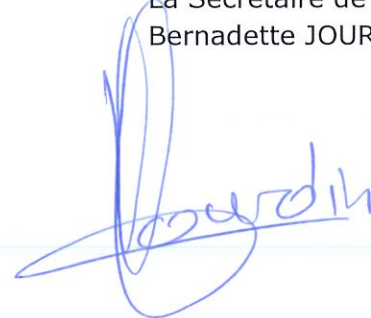
Article 3 - de transmettre la présente décision et son annexe au représentant de l'État dans le département pour contrôle de légalité.

Article 4 – de transmettre la présente délibération et son annexe au comptable de la collectivité.

Le Maire,
Régis DUQUENOY



La Secrétaire de séance,
Bernadette JOURDIN



Délibération rendue exécutoire

Compte tenu de la transmission en Sous-Préfecture de Dunkerque le :

et de la publication ou notification le :

Le Maire,